

## AgroGeneration

Réunion du conseil d'administration du 21 décembre 2015

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'OSRANE avec suppression  
du droit préférentiel de souscription**

**FINEXSI AUDIT**  
14 rue de Bassano  
75116 Paris

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG et Autres**  
1/2, place des Saisons  
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## AgroGeneration

Réunion du conseil d'administration du 21 décembre 2015

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'OSRANE avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article L. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 10 juin 2015 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an d'actions et de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2015 (quinzième résolution).

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois pour un montant maximum de € 40.000.000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 21 décembre 2015 de procéder à une émission de 30 000 OSRANE, d'une valeur nominale de €100. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à € 324.000.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur l'émission et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire consolidée établies sous la responsabilité du conseil d'administration au 30 juin 2015, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire consolidée et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2015 et des indications fournies aux actionnaires ;
- l'émission sur laquelle vous vous êtes prononcés.

Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas :

- les modalités de l'opération relatives au choix des éléments de calcul du prix d'émission et à son montant définitif au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris et Paris-La Défense, le 21 décembre 2015

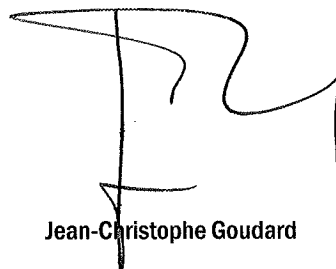
Les Commissaires aux Comptes

FINEXSI AUDIT



Olivier Péronnet

ERNST & YOUNG et Autres



Jean-Christophe Goudard